



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Département
Des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

OBJET :

**REGLEMENT DES
MARCHES EXTERIEURS
HALLES DE BIARRITZ**

Vu l'article L2224-18 du Code Général des collectivités territoriales, spécifiant que le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées et l'article L2224-18-1 donnant compétence au Maire pour réglementer l'organisation des Halles et Marchés ;

Vu l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Livre IV du code pénal qui détermine les peines et contraventions de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^o juin 2017 portant règlement général des marchés extérieurs de Biarritz ;

Considérant l'obligation pour les occupants des emplacements extérieurs de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté municipal remis à jour ;

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation du marché extérieur ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Biarritz approuvant les droits de place des emplacements extérieurs des Halles Municipales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Biarritz du 22 décembre 2014 fixant à 3 ans d'exercice d'activité aux halles la condition d'ancienneté permettant aux commerçants de bénéficier du droit de présentation d'un successeur, et prenant en compte l'assujettissement à la TVA des tarifs des droits de place des espaces intérieurs des halles ;

Vu la consultation de fin d'année 2017 auprès des commerçants et des organismes professionnels les représentant,

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

ARRETONS

Marché Extérieur :

Le marché extérieur est constitué par :

- La place Sobradieul (carreau des Halles), utilisée le samedi exclusivement pour le marché de producteurs alimentaires, à l'année, et qui accueille les autres jours de la semaine, hors période creuse, une offre alimentaire et non alimentaire
- la placette Gambetta, le passage entre les deux Halles, pour les abonnés alimentaires revendeurs et artisans ; la placette Gambetta pourra, en cas de place vacante, être occupée par les non alimentaires
- une partie des rues des Halles Nord et Sud pour toute l'offre en période creuse (producteurs les mardis et non alimentaires les samedis et dimanches pour les non abonnés et tous les jours pour les abonnés à l'année), en période intermédiaire pour les abonnés non alimentaires le samedi et pour les abonnés non alimentaires hors samedi les autres jours de la semaine, et enfin en période forte pour les créateurs hors samedi et pour les abonnés non alimentaires.

Dans le cas où la Ville, pour des raisons de sécurité, de travaux, manifestation culturelle, sportive ou festive, ou toute autre raison d'utilité publique, exprimerait le besoin d'utiliser les espaces, pendant une période spécifique de l'année, les abonnés seront tenu de libérer l'espace sans indemnisation de la Ville .
Les emplacements font 2 m de profondeur.

Nature des produits : vente de marchandises alimentaires et non alimentaires (services exclus).

Qualité des exposants :

- Abonnés non alimentaires (weekend ou vacances de Paques aux vacances de Toussaint), soit pour tous les jours de la semaine, soit pour tous les jours de la semaine sauf le samedi, soit pour 3 jours. D'autres abonnements pourront être proposés sur des périodes différentes.
- Abonnés non alimentaires pour tous les jours de la semaine et toute l'année, valables jusqu'à leur date d'expiration.
- Abonnés créateurs non alimentaires (Juillet et Aout) ; les exposants devront alors justifier de leur qualité de créateur via l'extrait d'immatriculation de la Chambre des Métiers
- Abonnés annuels alimentaires : il s'agit d'une part des producteurs inscrits à la Mutuelle Sociale Agricole et d'autre part des revendeurs ou artisans alimentaires
- Non abonnés : alimentaires (producteurs inscrits à la Mutuelle Sociale Agricole), créateurs (créateurs possédant l'extrait d'immatriculation de la Chambre des Métiers), et non alimentaires (possédant un extrait K Bis de moins de 3 mois)

Les abonnés s'installeront sur les espaces dédiés de manière à créer des espaces thématiques homogènes, en continuité du linéaire commercial proposé.

I – DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Statut

Les surfaces occupées sur le marché extérieur font partie du domaine public communal inaliénable et imprescriptible. Leur exploitation est donc exclue du champ d'application des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce et ne

donnera lieu à aucun droit en termes de propriété commerciale, et de droit au renouvellement pour le titulaire.

Ces emplacements sont personnels et les titulaires ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte céder, prêter, sous-louer, en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent un emplacement.

Les autorisations d'occupation des emplacements seront délivrées dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Article 2 : Commerces autorisés

Les surfaces précitées constituent un marché extérieur destiné à la vente au détail de produits alimentaires et non alimentaires (services exclus).

Article 3 : Calendrier et horaires

Le marché extérieur est ouvert au public à partir de 7 heures 30 jusqu'à 14 heures, dimanches et jours fériés compris, à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier de chaque année, et selon le calendrier suivant :

- En période creuse (janvier, février, mars jusqu'au weekend ou début des vacances de Pâques et novembre à partir de la fin des vacances de Toussaint) : tous les jours pour les abonnés revendeurs & artisans alimentaires, pour les abonnés non alimentaires présents à l'année, tous les mardis et samedis pour les producteurs, et tous les samedis et dimanches pour les non alimentaires non abonnés

- En période intermédiaire (weekend ou début des vacances de Pâques à Juin, septembre jusqu'à la fin des vacances de Toussaint) : tous les jours pour les abonnés revendeurs & artisans alimentaires, et les abonnés non alimentaires (sauf samedi pour les abonnements concernés), les mardis et samedis pour les producteurs, et tous les jours sauf le samedi pour les créateurs non alimentaires non abonnés (rue des halles sud exclusivement)

- En période forte (Juillet et Aout) : tous les jours pour les abonnés revendeurs & artisans alimentaires, et les abonnés non alimentaires (sauf samedi pour les abonnements concernés), tous les jours sauf les samedis pour les créateurs non alimentaires, les mardis et samedis pour les producteurs.

La vente des marchandises ne sera autorisée que pendant ces horaires.

Le Maire se réserve cependant le droit, après information préalable, de modifier provisoirement les jours et horaires d'ouverture du marché. Aucun recours ne pourra être exercé à ce sujet.

Article 4 : Obligations

Les commerçants fréquentant le marché extérieur devront être en règle vis-à-vis de toutes les lois fiscales et sociales et professionnelles, et de toutes les autres prescriptions réglementaires applicables à l'exercice de leurs activités.

Ils devront être en mesure de présenter à toute réquisition de l'administration les documents permettant de vérifier leur régularité vis-à-vis des différentes réglementations en vigueur, et conformément à leur statut.

Article 5 : Affichage

Le règlement général du marché extérieur, ainsi que les droits de place votés par le Conseil Municipal seront affichés de manière permanente dans le bureau du placier. Les fonctionnaires et agents de la Ville seront tenus de les présenter sur toute demande des intéressés.

Article 6 : Destination du commerce et présentation des marchandises

Aucun titulaire d'un emplacement ne pourra modifier la destination de son commerce sans autorisation de Monsieur Le Maire.

Par ailleurs, seule est autorisée la présentation des marchandises sur des tables, tréteaux (ou portants pour les vêtements). Les mannequins et tourniquets sont interdits. La présentation dans des cartons d'emballage est interdite (cagette bois ou panier possibles). Aucune marchandise ne pourra être installée au ras du sol ou à même le sol, ni en hauteur contre le bâtiment des Halles. Seule une présentation à plat est possible.

Article 7 : Ouverture pour les abonnés

Les emplacements devront être occupés et ouverts au public, à partir de 7 heures 30 jusqu'à 14 heures, toute l'année :

- Pour les abonnés alimentaires producteurs : au minimum une fois par semaine, selon l'abonnement choisi, à l'exception de 15 semaines d'absence par an, ainsi que les 25 décembre et 1^o janvier
- Pour les non alimentaires abonnés à l'année jusqu'à expiration de leur convention d'occupation du domaine public ainsi que pour les abonnés revendeurs et artisans alimentaires : tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris, sauf repos hebdomadaire de 1 jour, et à l'exception des 25 décembre et 1^o janvier, et de 142 jours d'absence par an.
- Pour les abonnés non alimentaires tous les jours, du weekend ou des vacances de Paques aux vacances de la Toussaint, dimanches et jours fériés compris, sauf repos hebdomadaire de 1 jour, et à l'exception de 50 jours d'absence.
- Pour les abonnés non alimentaires tous les jours sauf samedi, du weekend ou des vacances de Paques aux vacances de la Toussaint, dimanches et jours fériés compris, et à l'exception de 50 jours d'absence.
- Pour les abonnés non alimentaires « 3 jours », du weekend ou des vacances de Paques aux vacances de la Toussaint, jours fériés compris, à l'exception de 25 jours d'absence.
- Pour les abonnés créateurs non alimentaires : tous les jours de Juillet et Aout, sauf repos hebdomadaire le samedi impérativement, et à l'exception de 8 jours d'absence.

Les autres absences ne pourront être qu'exceptionnelles et justifiées.

En cas de vacance d'un emplacement par un abonné, les autres abonnés exposant dans le même périmètre dédié pourront solliciter cet emplacement dans la limite du nombre de jours de présence hebdomadaire désigné dans leur abonnement, l'attribution se fera par tirage au sort dans le cas où plusieurs abonnés sont intéressés par cet emplacement.

Article 8 : Fermeture injustifiée des abonnés

Toute occupation épisodique ou tout dépassement du quota d'absence octroyé par abonnement entrainera la résiliation de la convention, la perte de la qualité d'abonné, sans que le titulaire puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

Article 9 : Attribution des abonnements

Les abonnements sont attribués selon les disponibilités, à l'issue de l'avis de la Commission Ad Hoc, au vu des candidatures adressées à M le Maire par les exposants.

Les candidatures complètes sont examinées sur la base des critères suivants :

- Candidat : Expérience professionnelle et connaissance du fonctionnement & de la culture des Halles
- Offre : Contribution du projet à l'élargissement de l'offre globale du marché, adéquation à la demande
- Qualité des produits et du stand

La Commission Ad Hoc est présidée par le Maire ou par son représentant. Elle est composée de 4 conseillers municipaux, et du Président de l'association des commerçants concernée, ou de son représentant, avec voix consultative.

Au vu de l'avis de la commission, le Maire attribue l'abonnement.

Une convention d'occupation du domaine public sera signée avec le candidat retenu.

Toute personne physique ou morale est autorisée à n'occuper qu'un seul emplacement.

Article 10 : Attribution des emplacements aux non abonnés

Les producteurs alimentaires ainsi que les créateurs non alimentaires devront justifier de leur qualité.

Afin de permettre de présenter une offre diversifiée, un maximum de 4 ml en façade par 2 ml en profondeur est proposé aux non abonnés non alimentaires et de 3 ml en façade par 2 ml en profondeur pour les créateurs non abonnés.

Les non abonnés pourront exposer dans la mesure des places disponibles, en se présentant au placier le matin même avant l'ouverture du marché. Il sera procédé à un tirage au sort dans le cas où le linéaire disponible est inférieur au linéaire demandé.

Article 11 : Droits de Place

Les droits de place des emplacements sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Leur indexation annuelle sera établie selon l'indice des loyers commerciaux.

Pour les abonnés, le défaut de règlement dans un délai de deux mois après mise en demeure restée sans effet entraînera la résiliation de la convention. En outre, toute nouvelle exploitation, ou toute cessation de commerce, intervenues en cours de mois, fera l'objet du paiement du mois intégral.

Article 12 : Principe de non cessibilité des emplacements des abonnés et droit de présentation

Dans l'intérêt du domaine et eu égard aux critères de qualité et de professionnalisme qui auront prévalu dans le choix du titulaire, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public délivrée présente un caractère strictement personnel.

A ce titre, que le titulaire soit une personne physique ou morale, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être prêtée, sous louée en totalité ou en partie, ni faire l'objet d'une cession.

Qu'il soit une personne physique ou morale, le titulaire pourra, conformément à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'exercer son activité aux halles depuis une durée minimum de 3 ans, présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, sera, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations pour la durée restant à courir de la convention signée avec le titulaire initial.

Conformément à l'article L 2224-18-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire personne physique, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

II - MESURES DE POLICE :

Article 13 : Généralités

Tout commerçant est tenu d'obtempérer aux instructions données par les agents de l'Administration.

Quiconque troublera l'ordre public sera expulsé. Des poursuites pourront être engagées contre l'auteur de ces agissements.

Article 14 : Objet trouvé

Tout objet trouvé dans le marché devra être immédiatement signalé au bureau du placier.

Article 15 : Infractions au règlement

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné par un avertissement.

Toute infraction grave au règlement ou récidive suite à un avertissement sera sanctionnée par la résiliation de la convention dans les formes prévues par la convention, ou pour les non abonnés, par une expulsion immédiate.

III – MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article 16 : Nettoyage

L'entretien et le nettoyage des espaces mis à disposition sont à la charge de leurs titulaires.

Un mauvais état d'entretien ou de propreté sera considéré comme un manquement à l'une de ses obligations contractuelles.

La remise en état des espaces pourra être réalisée par la Ville aux frais de l'intéressé.

Article 17 : Gestion des déchets

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le sol, des aliments quelconques, des emballages, ou tout autre objet.

Toutes les matières, ainsi que les déchets organiques, devront être recueillis dans des sacs hermétiques, eux-mêmes déposés dans des récipients fermés, conservés à l'intérieur des espaces mis à disposition et qui devront être vidés au moins une fois par jour, dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 18 : Denrées autorisées

Tous les produits exposés à la vente doivent être conformes à la réglementation sanitaire et vétérinaire.

IV – CLAUSES DIVERSES

Article 19 : Responsabilité / Assurances

La Ville de Biarritz décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation de l'emplacement.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation (assurance de ses biens propres, responsabilité civile, responsabilité professionnelle,...).

Le titulaire devra justifier à la Ville de la souscription des assurances à tout moment en produisant une attestation d'assurance.

Article 20 : Travaux à l'initiative de la Ville

La Ville se réserve le droit de réaliser tous travaux nécessaires à l'entretien de la voirie et des espaces publics, sans recours possible des titulaires des emplacements.

Article 21 : Abrogation de l'arrêté municipal antérieur

L'arrêté municipal en date du 1^o juin 2017 portant règlement des Halles de Biarritz est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 22 : Autres mesures

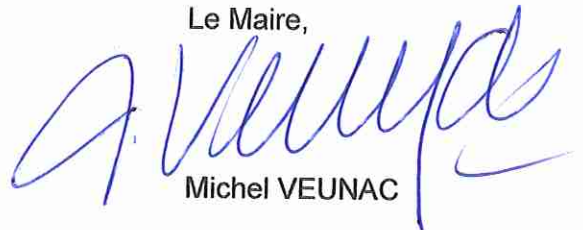
Tous les cas non prévus par le présent règlement seront étudiés par le Maire sur demande des intéressés et réglés par arrêté municipal en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Exécution de l'arrêté

MM le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La Direction Départementale de la Protection des Populations, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Biarritz, le 19/12/2017

Le Maire,



Michel VEUNAC